

PIÉMONT DES VOSGES



DEPARTEMENT DU BAS-RHIN - Arrondissement de Sélestat-Erstein

Extrait du Registre des Délibérations du Comité Syndical Séance du 22 décembre 2022 – Niedernai

Sous la Présidence de Monsieur Michel HERR
Nombre de membres en exercice : 50
Nombre de membres présents ou représentés : 41

Délibération n°11-2022 : Instruction budgétaire et comptable M57 : mise en place à compter du 1^{er} janvier 2023 :

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, décider d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici le 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. A titre d'exemple on peut citer la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel (ces mouvements font l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision).

La Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) prévoit un plan de déploiement anticipé de la M57 en 2022 et 2023 pour les collectivités qui le souhaitent. Les collectivités qui s'engagent à basculer vers la M57 en 2022 bénéficieront d'un accompagnement et d'un appui technique renforcé de la Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP).

Compte tenu de ces éléments, il est proposé au Comité Syndical d'appliquer l'instruction budgétaire et comptable M57 pour le Budget Principal à compter de l'exercice 2023.

Accusé de réception en préfecture
067-200086197-20221222-112022-DE
Date de réception préfecture : 10/01/2023

Le Comité Syndical,

- VU** l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
- VU** l'article 106.III de la Loi NOTRe relatif au droit d'option,
- VU** l'article 242 de la Loi de finances n°2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019,
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,
- VU** le projet de règlement budgétaire et financier, ci-joint,

CONSIDERANT que dans le cadre de cette expérimentation, le PETR doit adopter la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023,

CONSIDERANT que cette norme comptable s'appliquera au budget principal,

Sur proposition du Président,

DECIDE,
à l'unanimité

- 1) DE PASSER** à l'instruction budgétaire et comptable M57 pour son budget principal à compter du 1^{er} janvier 2023, en optant pour la nomenclature M57 développée par nature avec référence fonctionnelle,
- 2) D'AUTORISER** le Président à procéder à des virements de crédits entre chapitres d'une même section, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel,
- 3) D'APPROUVER** la convention relative à l'expérimentation du compte financier unique à conclure avec la Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP) et la Préfecture du Bas-Rhin,
- 4) D'APPROUVER** le règlement budgétaire et financier, présenté en annexe de la présente, pour la durée de la mandature, jusqu'au prochain renouvellement du conseil syndical à l'issue des élections municipales prévues au printemps 2026,
- 5) D'AUTORISER** le Président à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.


Baptiste KUGLER
Secrétaire de séance

Pour extrait conforme
OBERNAI, le 23 décembre 2022


Michel HERR
Président

Accusé de réception en préfecture
067-200086197-20221222-112022-DE
Date de réception préfecture : 10/01/2023